

## Commentaire des articles

### Art. 1<sup>er</sup>. Définitions

L'article définit certains termes « techniques » par analogie avec d'autres lois de l'Éducation nationale :

*Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques :*

*« Art. 1<sup>er</sup>. Au sens de la présente loi, on entend par:*

- a) «classe»: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;*
- b) «communauté scolaire»: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;*
- c) «enseignant»: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;*
- d) «lycées»: les lycées et les lycées techniques publics;*
- e) «ministre»: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;*
- f) «parents»: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.»*

*Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle :*

*« Art 2. Au sens de la présente loi on entend par:*

- formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;*
- formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;*
- formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;*
- formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;*
- compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;*

*[...]*

- apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;*
- élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;*
- élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;*
- apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;*

- *acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;*

[...]

- *apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;*
- *validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;*
- *tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;*

[...]

- *conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;*

[...]

La définition de « compétence » reprend celle utilisée dans la *loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental* qui se fonde sur une proposition de recommandation du Parlement européen concernant «les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie». On y précise que « selon les études internationales, on entend par compétence une combinaison de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées à une situation donnée. » Le terme «compétence» permet de décrire plus précisément des tâches nécessitant des combinaisons données de savoirs et d'aptitudes.

La définition de discipline se fonde sur la définition de discipline scolaire par Philippe Perrenoud citée dans « Le rôle de la formation des enseignants dans la construction d'une discipline scolaire : transposition et alternance (1996) » :

*« Une discipline d'enseignement se présente comme un ensemble de savoirs, de compétences, de postures physiques ou intellectuelles, d'attitudes, de valeurs, de codes, de pratiques, de schèmes:*

- a. offrant une certaine unité intellectuelle et didactique, une certaine « clôture systémique » ;*
- b. jugés dignes d'être enseignés, appris, évalués et certifiés dans un cadre scolaire ou universitaire ;*

*en général dérivés, par transposition didactique, d'un ensemble de savoirs, de compétences, d'attitudes, de valeurs, de codes, de pratiques, de schèmes qui ont cours dans la société en général ou dans certains milieux sociaux ou professionnels. »*

## **Art. 2. Les finalités de l'enseignement secondaire**

L'article définit les finalités « transversales » de l'enseignement secondaire. Les finalités concrètes sont définies aux articles 7 et 9.

### **Art. 3. Les ordres d'enseignement**

L'article précise d'abord que l'enseignement secondaire suit l'enseignement fondamental qui comprend maintenant quatre cycles c.-à-d. huit années, à savoir deux années d'éducation préscolaire et six années d'enseignement primaire, plus une année facultative d'éducation précoce.

*Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.*

*« Art. 1<sup>er</sup>. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.*

*Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.»*

L'article définit trois ordres de l'enseignement secondaire:

- l'enseignement secondaire classique : actuellement cet ordre est dénommé « enseignement secondaire » vu que « enseignement classique » s'applique uniquement aux classes comprenant l'étude des langues classiques. Mais l'usage populaire est déjà celle de « classique » pour tout cet ordre d'enseignement.
- l'enseignement secondaire général : cette appellation s'appliquera à ce qu'on appelle actuellement « l'enseignement secondaire technique » moins la formation professionnelle initiale. L'enseignement secondaire général englobe dorénavant les classes actuelles du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique ainsi que les classes IPDM.
- la formation professionnelle : depuis la réforme initiée par la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, la formation professionnelle est définie comme entité à part, avec notamment un enseignement modulaire et non pas disciplinaire, et des règles spécifiques pour l'évaluation et la promotion.

Cette façon de procéder permettra de désigner par « enseignement secondaire » la globalité de l'enseignement dispensé dans les lycées pour laquelle on utilisait jusque-là le terme spécifiquement luxembourgeois de « postprimaire ».

Pour acquiescer à la demande répétée de différents acteurs de la société du pays et notamment à celle de la Chambre des Députés (voir question parlementaire n° 296 du 10 février 2005 de Monsieur le Député Marcel Oberweis), les classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général porteront la même dénomination.

La numérotation des classes par 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> n'est plus pertinente puisque les classes de l'enseignement primaire ne sont plus comptées de 1 à 6 et puisqu'il n'y a plus six mais huit années de scolarisation obligatoire, réparties sur quatre cycles, avant l'entrée à l'enseignement secondaire.

Voilà pourquoi le comptage à rebours, de 7<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup>, est choisi pour désigner les classes de l'enseignement secondaire.

#### **Art. 4. Les lycées**

Les établissements publics d'enseignement secondaire sont appelés « lycées » indépendamment de l'ordre ou des ordres d'enseignement dispensés. Ceci n'empêche pas un lycée de porter une appellation particulière de « lycée technique ».

En dehors des lycées, l'enseignement secondaire peut être offert, comme c'est le cas actuellement, en formation des adultes, à l'École de la 2<sup>e</sup> chance ou encore dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi.

#### **Art. 5. La scolarité au lycée**

Contrairement à ce qui est prévu à l'enseignement fondamental, la gratuité de l'enseignement secondaire n'inclut pas le matériel didactique, notamment les manuels scolaires.

Les repas au restaurant scolaire sont payants ; l'accompagnement périscolaire peut également être soumis à une contribution financière de la part des parents comme c'est le cas dans les maisons relais.

#### **Art. 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique**

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, appelées actuellement « classes de la division inférieure », les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, mais aussi dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

Les statistiques du ministère montrent en effet que presque le quart des élèves admis en 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique sont orientés vers des classes de l'actuel enseignement secondaire technique, le plus souvent après les classes de 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>.

#### **Art. 7. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique**

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, de 4<sup>e</sup> en 1<sup>re</sup>, actuellement « classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire », préparent aux études supérieures.

La spécialisation débute en classe de 3<sup>e</sup> où un choix de 4 sections s'ouvre à l'élève, avec des choix supplémentaires pour la spécialité.

L'élève peut choisir un cours davantage axé sur l'aspect formel des mathématiques, ce qui est certifié sur le diplôme.

#### **Art. 8. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général**

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, actuellement « classes du cycle inférieur et du régime préparatoire », les cours préparent les élèves à continuer leur parcours scolaire dans les classes supérieures ou celles de la formation professionnelle initiale.

À l'entrée en 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général, les élèves provenant de l'enseignement fondamental se partagent en deux groupes :

- les uns ont atteint l'objectif de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie générale, l'actuelle 7<sup>e</sup> secondaire technique du cycle inférieur.

- les autres n'ont pas atteint le socle prévu au terme de l'enseignement fondamental et sont accueillis dans les classes de la voie préparatoire, l'actuelle 7<sup>e</sup> du régime préparatoire appelée communément « classe modulaire ».

### **Art. 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général**

Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, actuellement « classes du régime technique » préparent aux études supérieures et confèrent aussi, selon les voies de formation, une qualification professionnelle plus ou moins prononcée.

Actuellement, le régime technique est composé de quatre divisions ainsi que d'un cycle moyen avec les classes de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> et d'un cycle supérieur avec les classes de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> et, pour certaines formations, la 14<sup>e</sup>.

- La division technique générale avec, au cycle supérieur, la section technique générale et la section informatique, prépare exclusivement aux études supérieures.
- La division administrative et commerciale, avec, au cycle supérieur, la section gestion et la section communication et organisation, prépare aux études supérieures notamment au BTS (brevet de technicien supérieur) offert au Lycée technique « École de Commerce et de Gestion » et à la vie professionnelle.
- La division des professions de santé et des professions sociales avec au cycle supérieur, la formation de l'infirmier dispensée au LTPS et la formation de l'éducateur dispensée au LTPES.

Traditionnellement, ces deux formations se poursuivaient jusqu'en 14<sup>e</sup> et étaient sanctionnées par un examen de fin d'études menant à la fois au diplôme de fin d'études secondaires techniques et à une qualification professionnelle, le certificat de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. L'objectif fut donc surtout la qualification professionnelle et accessoirement l'accès aux formations supérieures, notamment spécialisées, l'infirmier spécialisé ou l'éducateur gradué.

- La division artistique, créée par la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*, prépare aux études supérieures.

Depuis la *loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées*, la formation de l'infirmier s'étale sur quatre années, deux années à l'enseignement secondaire sanctionnées par un examen de fin d'études secondaires techniques suivies par un BTS menant au diplôme de l'infirmier. La présente loi prévoit une démarche analogue pour l'éducateur, avec un examen en 13<sup>e</sup>, et une année supplémentaire permettant de décrocher le certificat de l'éducateur diplômé.

L'élève ayant obtenu le diplôme en classe de 13<sup>e</sup> de la formation de l'infirmier ou de l'éducateur peut donc décider s'il entame des études supérieures de son choix ou s'il vise la qualification de l'infirmier ou de l'éducateur diplômé. La formation de l'éducateur se fait par une année supplémentaire organisée sous l'égide de l'Éducation nationale.

Toutes les classes supérieures de l'enseignement secondaire général se soldent donc par un examen de fin d'études en classe de 1<sup>re</sup> correspondant à l'actuelle 13<sup>e</sup>.

Les sections dorénavant définies correspondent à celles en place actuellement, la division technique générale changeant de dénomination. Cette formation s'appellera dorénavant « section des sciences de l'ingénierie ».

Il y aura en sus une « section des sciences de la vie » correspondant pour les deux premières années à l'actuel cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales, mais continuée jusqu'en 1<sup>re</sup>.

Il y aura une toute nouvelle « section des sciences sociales et humaines » avec un profil préparant les élèves aux études supérieures dans ces domaines.

#### **Art. 10. Les classes d'initiation professionnelle**

Les classes d'initiation professionnelle avaient été créées par la *loi modifiée du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation*. Cette loi prévoyait la possibilité d'organiser de telles classes dans les lycées sous l'appellation de classes IPDM.

Ces classes accueillent chaque année plusieurs centaines d'élèves qui n'ont pas accès à une formation après leur classe de 9<sup>e</sup>.

L'introduction de ces classes en 2007-2008 a fait baisser le taux de décrochage, c.-à-d. le nombre des élèves quittant le lycée sans qualification. Et contrairement aux appréhensions, le taux a pu être durablement abaissé ; les élèves ont pu être orientés vers des formations après leur année dans cette classe IPDM ou COIP, de sorte que le taux de décrochage s'est établi depuis plusieurs années à 9%, ce qui constitue une baisse considérable par rapport aux 17% en 2003. La création de classes COIP et IPDM constitue ainsi l'une des mesures phares de la lutte contre le décrochage et le chômage des adolescents.

L'évolution du taux de décrochage est documentée par les études annuelles du ministère, la dernière en date étant « Le décrochage scolaire au Luxembourg - année scolaire 2009/2010 » disponible sur le site internet :

[http://men.public.lu/publications/etudes\\_statistiques/etudes\\_nationales](http://men.public.lu/publications/etudes_statistiques/etudes_nationales)

Les élèves quittant les lycées sont suivis par l'Action locale pour Jeunes, un service prévu par l'article 51 de la *loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*.

L'article prévoit la possibilité d'étendre cette mesure des classes IPDM actuellement limitée aux élèves mineurs à des classes dites de « jeunes adultes » qui peuvent être organisées dans les lycées.

#### **Art. 11. Le curriculum**

L'article précise la signification de certains termes fréquemment utilisés pour définir l'enseignement et les regroupe sous le terme de « curriculum ».

La définition des acquis de l'apprentissage convenue entre les gouvernements participant au programme « Éducation et formation 2010 » et retenue par le Parlement européen en 2008 a fourni un point de départ à une définition simplifiée en vue d'optimiser l'applicabilité du Cadre européen des certifications (CEC).

C'est ainsi que le CEDEFOP (Centre européen pour le développement de la formation professionnelle) retient la définition suivante : « ... *Les acquis de l'apprentissage peuvent être définis comme l'énoncé de ce qu'un apprenant sait, comprend et est capable de faire au terme d'un apprentissage...* »

(La transition vers les acquis de l'apprentissage, Politiques et pratiques en Europe, Cedefop Reference series, Luxembourg: Offices des publications de l'Union européenne, 2010)

#### **Art. 12. Les objectifs de l'enseignement secondaire**

L'élaboration des objectifs d'enseignement relève de la responsabilité du ministère qui charge le SCRIPT (Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale) de la coordination des différents groupes de travail. Cette élaboration résulte d'un processus placé sous le signe de la concertation avec tous les acteurs concernés, notamment avec les commissions nationales compétentes.

Les travaux de chaque groupe de travail censé élaborer des acquis de l'apprentissage sont précisés dans une lettre de mission, signée par le ministre. Cette lettre de mission place les travaux à réaliser dans le contexte des grandes lignes du curriculum de la formation et définit la structure et la forme à respecter. Les travaux sont organisés de façon à garantir une cohérence verticale (progression à travers les ordres d'enseignement et les classes) et horizontale (entre les diverses disciplines) de la formation concernée.

Les compétences transversales se déclinent et se développent au sein des différentes disciplines. Un plan de progression permet leur intégration à travers l'ensemble des disciplines au cours de l'intégralité de la scolarité.

Le SCRIPT assume l'organisation matérielle, veille au respect du cahier des charges et assure le relais permanent entre les groupes et l'ensemble des acteurs du système éducatif durant les diverses étapes d'élaboration des composants du curriculum. Le SCRIPT prépare l'étape de validation par les services compétents du ministère.

#### **Art. 13. Les programmes et les commissions nationales**

L'élaboration des programmes d'enseignement est assurée par les commissions nationales au sein desquelles tous les lycées délèguent un représentant. Les commissions nationales travaillent en collaboration avec les groupes de travail qui élaborent les objectifs de l'enseignement et sont coordonnés par le SCRIPT.

La publication des programmes se fait par voie électronique vu que le nombre de programmes-classes dépasse les 4000 fichiers.

#### **Art. 14. Les disciplines enseignées aux classes inférieures**

L'article définit les disciplines qui peuvent constituer l'enseignement dispensé dans les classes inférieures.

Le terme « discipline » est choisi puisqu'il présente l'avantage de se décliner en adjectif « disciplinaire », contrairement aux termes de « branche » ou de « matière ».

L'enseignement dans une classe est déterminé par la grille horaire des cours hebdomadaires, définie par règlement grand-ducal.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le latin peut être enseigné.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, une partie de l'enseignement est réservé au tutorat ; il y a donc un espace-temps considérable pour les activités d'encadrement et d'orientation des élèves.

Pour les autres classes, les lycées ont également à leur disposition un certain contingent de leçons pour l'encadrement des élèves, mais cela se fait de façon individuelle en cas de besoin des élèves.

### **Art. 15. Les disciplines enseignées aux classes supérieures**

L'article définit les disciplines qui peuvent être enseignées aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

Ces disciplines sont groupées en trois volets, la composition des volets variant selon les voies de formation :

- le volet « langues et mathématiques » ;
- le volet « spécialisation » ;
- le volet « formation générale ».

La grille peut comprendre un cours de 4<sup>e</sup> langue. Cette langue est choisie par le lycée parmi le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol et le portugais. L'article introduit ainsi la possibilité de prévoir l'étude du luxembourgeois, à un niveau poussé, dans les classes supérieures.

Un cours à option est prévu dont les contenus et objectifs sont fixés par le lycée et qui sert de cadre à la réalisation du travail personnel encadré.

### **Art. 16. L'enseignement des langues dans les classes supérieures**

Dans les cours d'une langue sont enseignées des compétences purement langagières comme la grammaire, l'orthographe, la syntaxe, le vocabulaire, la prononciation, ainsi que les savoirs et connaissances relatives aux cultures et civilisations fondées sur cette langue.

L'allemand et le français sont les langues d'enseignement de l'enseignement secondaire. Ce sont des langues qui ne sont ni langue maternelle ni langue étrangère pour la majorité des élèves de nos lycées. Le profil des élèves concernant ces langues est hétéroclite : les uns, Luxembourgeois « traditionnels », maîtrisent mieux l'allemand et peinent souvent pour l'apprentissage du français ; les autres, Portugais et autres romanophones, vivent l'apprentissage de l'allemand comme particulièrement difficile. Les statistiques du ministère concernant les élèves entrant actuellement à l'éducation préscolaire se répartissent à parts grosso modo égales sur trois groupes, les « Luxembourgeois », les « Portugais et autres romanophones », les « autres ».

Il importe au lycée classique d'offrir aux élèves la possibilité d'apprendre les deux langues d'une façon conséquente.

À l'enseignement général, l'enseignement des langues doit permettre à l'élève de viser un niveau élevé, mais non pas nécessairement très élevé pour l'allemand **et** le français. Voilà

pourquoi les élèves ont l'obligation de choisir au moins un cours de niveau très élevé pour ces deux langues tout en leur laissant la possibilité de le faire pour les deux langues.

Le niveau visé pour les compétences purement langagières s'oriente aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues qui est devenu un outil reconnu au niveau international. Ces descripteurs ne couvrent pas les savoirs et connaissances relatives à la culture et à la littérature ; ils ne fixent pas non plus la didactique de l'apprentissage de ces langues.

Cette approche est similaire à celle des Écoles européennes pour les langues étrangères. Aux Écoles européennes en effet, l'élève suit un cours en langue maternelle qui est la langue I, puis il apprend deux voire trois langues étrangères appelées langues II, III et IV.

Le programme approuvé par le comité pédagogique mixte des Écoles Européennes les 5 et 6 octobre 2011 à Bruxelles, entré en vigueur en septembre 2012 pour le cycle 1 et 2 et en septembre 2013 pour le cycle 3, se réfère au cadre européen :

*« Pour l'apprentissage et l'enseignement des langues étrangères dans les écoles européennes on se référera aux niveaux suivants du CECR:*

- *Langue II : C1*
- *Langue III : B1+*
- *Langue IV : A2+ »*

#### **Art. 17. Le travail personnel encadré**

Le travail personnel encadré que l'élève doit réaliser en classe de 2<sup>e</sup> lui apprend à réaliser un travail d'une certaine envergure, de façon autonome et individuellement, sous l'égide d'un enseignant.

L'article donne le cadre de ce travail dont l'évaluation est précisée à l'article 20.

#### **Art. 18. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale**

Cet article remplace l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire, et l'article 37 la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ces deux loi étant abrogées.

#### **Art. 19. Les objectifs de l'évaluation**

L'article décrit les deux facettes de l'évaluation que la littérature spécialisée appelle souvent « évaluation formative » et « évaluation sommative ».

#### **Art. 20. Les modalités de l'évaluation**

L'article définit les épreuves d'évaluation : les devoirs en classe notés sur 60 points et les contrôles dont l'appréciation ajuste la note tri- ou semestrielle calculée comme moyenne des notes des devoirs en classe.

Les directives spécifiques concernant les différentes disciplines sont fixées par le ministre sur avis des commissions nationales.

Dans les classes inférieures, les langues et les mathématiques sont nécessairement évaluées, en sus de la note unique, par domaines de compétence. Ces domaines sont déterminés par règlement grand-ducal. Pour les langues, il s'agit évidemment des compétences actives, parler et écrire, ainsi que des compétences passives, comprendre, lire.

L'article précise en sus l'évaluation du travail personnel encadré et prévoit la possibilité d'épreuves d'évaluation organisées au niveau national.

### **Art. 21. La décision de promotion**

La décision de promotion est prise par le conseil de classe sur la base des notes annuelles par discipline.

L'article précise que le conseil de classe dispose d'une certaine latitude pour sa décision et qu'il doit la prendre en considération de l'intérêt supérieur de l'élève. Cette décision ne se réduit donc pas à un simple comptage de notes insuffisantes et une application aveugle des critères de promotion.

L'article précise les possibilités de l'orientation pour l'élève qui n'a pas accès à une formation régulière. Ces possibilités dépendent de l'âge de l'élève, considéré au 1<sup>er</sup> septembre, puisque c'est cette date qui a été fixée pour déterminer l'entrée à l'enseignement fondamental, par la *loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*, à l'article 7 : « *Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'école. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.* » C'est donc au 31 août qui suit le 16<sup>e</sup> anniversaire de l'élève que son obligation de fréquenter l'école prend fin.

La note en formation morale et sociale ou en instruction religieuse intervient pour ce qui est prévu actuellement, à savoir le calcul de la moyenne nécessaire pour compenser une note insuffisante.

### **Art. 22. Les critères de la décision de promotion**

L'article définit le cadre des décisions de promotion qui sera précisé par règlement grand-ducal.

Dans l'enseignement secondaire classique et dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, les principes sont les suivants :

- échec avec quatre notes insuffisantes, ou avec trois notes insuffisantes dont aucune n'est compensée ;
- au plus deux ajournements ;
- compensation pour au plus deux disciplines, dont une au plus parmi les disciplines « principales ».

Pour l'accès aux sections des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, il n'y a pas de conditions particulières.

Dans les classes inférieures de la voie générale de l'enseignement secondaire général, l'objectif est de préparer l'élève à entamer, après la 5<sup>e</sup>, une formation professionnelle ou une classe supérieure correspondant à ses capacités et intérêts.

Les langues et mathématiques sont enseignées dans des cours parallèles visant des socles différents, ce qui correspond aux voies pédagogiques actuelles, théorique, polyvalente, pratique, mais avec la possibilité que l'élève vise des socles différents pour différentes disciplines. Il peut ainsi cibler l'accès à des formations qui lui conviennent, puisque cet accès est différencié par des profils d'accès.

Le conseil de classe décide l'orientation de l'élève vers les différents cours. Il y a un recours possible par une épreuve complémentaire.

Dans les classes inférieures de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général, l'enseignement des cinq disciplines est « modulaire » et l'accès vers une classe de la voie générale ou vers une formation professionnelle dépend des modules réussis, comme c'est le cas actuellement.

### **Art. 23. Les bulletins**

Les bulletins informent l'élève et ses parents des notes, des absences, du comportement et de l'attitude de l'élève, des mesures d'appui décidées et de l'engagement de l'élève au lycée. En fin d'année, la décision de promotion y est inscrite.

Selon le profil du lycée, des évaluations commentées, des places de classement et des moyennes de classe peuvent y figurer. Si l'échec de l'élève s'avère probable au cours de l'année scolaire, le bulletin doit en informer les parents.

### **Art. 24. Le recours**

L'article décrit une procédure de recours, pour le cas où il s'avérerait en juillet qu'il y a eu une erreur.

La procédure permet, si le ministre accepte le recours, que le directeur du lycée prenne sur le vu de la nouvelle situation une décision de promotion pendant les vacances d'été. C'est notamment nécessaire au cas où un élève serait ajourné à tort.

### **Art. 25. Le redoublement**

L'article limite les possibilités de redoublement. On peut redoubler une seule fois une classe, sauf en 1<sup>re</sup> qui peut être faite trois fois, donc redoublée deux fois.

L'élève majeur ne peut plus s'inscrire aux classes inférieures.

Le directeur peut passer outre à ces dispositions pour des motifs exceptionnels.

Sauf en 1<sup>re</sup>, l'élève qui souhaite redoubler doit se plier à certaines exigences concernant ses cours et ses résultats.

Le but est d'éviter que l'élève redoublant qui, au début de cette année de redoublement, bénéficie d'une certaine avance par rapport à ses nouveaux camarades, ne se contente du minimum d'effort et n'acquière ou n'accentue une attitude indolente par rapport à son apprentissage.

### **Art. 26. Le diplôme de fin d'études secondaires**

L'article précise que l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général sont sanctionnés en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires, donc un diplôme qui n'est pas seulement équivalent pour les deux ordres d'enseignement mais qui porte la même dénomination.

L'article précise le contenu du complément au diplôme qui devient de plus en plus important au niveau international.

Ce complément peut porter la mention du lycée où l'élève a fait ses études ce qui intéresse surtout les lycées privés puisque leurs élèves n'y passent pas l'examen de fin d'études.

### **Art. 27. Les autres certificats**

Tous les élèves ayant réussi une classe de 3<sup>e</sup> obtiennent un certificat qui ouvre la voie à certaines carrières de la Fonction publique.

Les élèves qui n'obtiennent pas ce certificat et qui quittent le lycée, peuvent demander un certificat de réussite ou un certificat de fin de scolarité qui atteste leurs acquis.

### **Art. 28. L'organisation des examens**

L'article limite à sept le nombre de disciplines examinées à l'examen par huit épreuves écrites ou orales. Trois épreuves écrites portent obligatoirement sur la spécialité de la section choisie, une épreuve orale sur une langue qui est au choix de l'élève.

L'admission à l'examen est décidée par le ministre.

### **Art. 29. La fraude**

L'article décrit la procédure en cas de fraude : l'épreuve concernée est cotée à zéro point. Le candidat peut être directement renvoyé à une session ultérieure et même interdit d'examen pendant cinq ans.

### **Art. 30. La décision**

Le commissaire et la commission décident de la réussite de l'examen en fonction de notes finales dont le calcul est fixé par règlement grand-ducal. L'article précise toutefois que l'évaluation pendant l'année scolaire y intervient pour le tiers.

Les décisions sont affichées au lycée où a eu lieu l'examen et sur Internet.

### **Art. 31. Le recours**

Un recours est possible notamment en cas d'erreur constatée après la décision de la commission d'examen, à un moment où les vacances scolaires ne permettent plus de rappeler cette commission.

L'appréciation de la situation est faite par un commissaire d'examen qui n'est pas celui qui était en charge au moment de la décision incriminée. Si le ministre décide l'annulation de la décision initiale, le commissaire en charge de l'examen prend une nouvelle décision sur le vu de la situation en prenant dans la mesure du possible l'avis des membres de la commission.

### **Art. 32. Statistiques et archives**

Les services du ministère établissent et publient des statistiques portant sur les résultats aux examens.

Les copies des candidats sont conservées pendant deux ans.

### **Art. 33. Le régent de classe**

Toute classe d'un lycée est placée sous la supervision d'un régent. Ses missions sont surtout administratives, mais il suit aussi la progression de ses élèves et en informe les parents.

Il peut être le tuteur de plusieurs de ses élèves ou de toute sa classe.

S'il n'y a pas de tuteur, il est chargé du suivi de l'élève malade ou absent pour une autre raison valable ainsi que de l'information des parents.

Le conseil de classe restreint est défini, par l'article 50 de la présente loi, dans le cadre de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Antérieurement, les missions du régent avaient été définies par le *règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique* :

« Art. 1<sup>er</sup>.

*Chaque classe est confiée à la sollicitude et à la surveillance d'un professeur qui porte le titre de régent de classe. Le régent est choisi notamment en fonction de son expérience, de ses qualités pédagogiques et du nombre de leçons qu'il donne dans une classe.*

Art. 2.

*Les régents sont désignés au début de l'année scolaire par le directeur de l'établissement.*

Art. 3.

*Le régent de classe, sous l'autorité du directeur, exerce les attributions suivantes:*

#### *A) Une mission pédagogique*

*Par une action continue de motivation et de stimulation le régent cherche, en collaboration avec les autres titulaires, à amener chaque élève de sa classe à assumer pleinement sa tâche d'élève et à épanouir sa personnalité.*

*Il veille sur l'application et les performances de ses élèves; il intervient et conseille les élèves en cas de problèmes scolaires et agit en collaboration avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires, les représentants légaux, le conseil de classe et d'autres services et organes compétents, représentant notamment les milieux socio - professionnels.*

*Il est chargé du maintien de la discipline générale ainsi que de la surveillance du mobilier et du matériel scolaire de sa classe.*

*Il contrôle les absences des élèves et en informe le cas échéant les parents et le directeur.*

*Le régent de classe veille à ce que les élèves prennent une attitude responsable dans les domaines de l'ordre, de l'application, de la sécurité, du respect d'autrui et du savoir-vivre.*

#### B) Une mission de coordination

*Le régent de classe remplit une mission de coordination entre les enseignants de sa classe et maintient le contact avec les régents des classes parallèles. A ce titre il doit veiller à une répartition judicieuse de la préparation des élèves sur les différents jours de la semaine et les différentes périodes de l'année, particulièrement pendant les périodes des compositions.*

*Il peut réunir, en accord avec le directeur, les titulaires de sa classe pour se concerter avec eux sur la situation de la classe et de chaque élève. Un délégué du service de psychologie et d'orientation scolaires peut assister à cette réunion.*

*Le régent informe régulièrement le directeur de la situation de sa classe en matière d'ordre, de discipline, des performances des élèves ainsi que de ses relations avec les autres titulaires et les parents des élèves. Il est l'intermédiaire privilégié dans les relations du directeur avec la classe.*

#### C) Les relations avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires

*Le régent est chargé d'assurer la collaboration entre le personnel enseignant de sa classe et le service de psychologie et d'orientation scolaires dans l'accomplissement de la mission dudit service telle qu'elle est définie dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 août 1988 concernant la composition, les attributions et le fonctionnement des services de psychologie et d'orientation scolaires auprès des lycées, des lycées techniques et des établissements de l'enseignement supérieur.*

#### D) Les relations avec les parents

*Le régent est en contact avec les parents des élèves de sa classe et les informe des performances scolaires et des absences de leur enfant. Il se tient à leur disposition et les reçoit de préférence sur rendez-vous pris d'avance.*

*Le régent assiste aux réunions d'information organisées pour les parents des élèves de sa classe. S'il le juge nécessaire, il propose au directeur la convocation d'une réunion des parents de ses élèves.*

#### E) Des charges administratives

*Le régent est chargé de certains travaux administratifs concernant sa classe; il dresse la liste des élèves, organise l'élection des délégués de classe, explique les réglementations scolaires en vigueur à ses élèves, s'assure de la bonne tenue du livre de classe, contrôle les absences des élèves, prépare les matricules, établit les bulletins d'études, veille à leur prompt expédition, et dresse, dans le cadre des études d'évaluation du Ministère de l'Education nationale, à la fin de l'année scolaire, un bilan portant notamment sur les décisions de promotion concernant ses élèves.*

*Le régent peut accorder à un élève de sa classe un congé dûment motivé ne dépassant pas une journée entière. Toutefois, l'autorisation de s'absenter avant le commencement des vacances ou le jour de la rentrée des cours ne peut être accordée que par le directeur.*

*Le régent remet au directeur à la fin des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres ainsi qu'à la fin de l'année scolaire un rapport de régence. »*

### **Art. 34. Le tutorat**

Le tutorat est une mission individuelle vis-à-vis d'un élève, assumée par un enseignant qui peut être le régent ou un autre titulaire de la classe.

Le tutorat est obligatoire pour les classes de 7<sup>e</sup> ainsi que pour la 6<sup>e</sup> générale et la 5<sup>e</sup> générale. Le profil du lycée peut l'étendre à d'autres classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général.

La mission principale du tutorat est la supervision de l'apprentissage et le conseil de l'élève ainsi que son accompagnement pour ce qui est du processus d'orientation, en concertation avec les autres enseignants et les services concernés.

### **Art. 35. Le parrainage**

L'article prévoit la possibilité qu'un élève des classes supérieures puisse parrainer un élève des classes inférieures et que cette mission puisse lui être certifiée.

Il appert en effet d'une part que les élèves suivent souvent mieux les conseils donnés par d'autres élèves que ceux des adultes, d'autre part que la certification de compétences sociales constitue un avantage tant pour l'admission à une université que pour l'entrée dans le monde du travail.

### **Art. 36. Les objectifs de l'orientation**

En novembre 2007, la ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle du Luxembourg chargea un Forum orientation de proposer une stratégie nationale de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie.

Ce Forum fut composé des parties prenantes en la matière, ministères, partenaires sociaux, acteurs de terrain et monde de l'éducation et de la formation.

Le Forum retint la définition suivante de l'orientation qui a servi de base au libellé du présent article :

*« L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société. [...] »*

*Pour un élève s'orienter veut dire:*

- *lui créer les conditions pour que de son chef un projet personnel et professionnel puisse prendre naissance ;*
- *lui donner les moyens d'élaborer un parcours ;*
- *travailler avec ses envies de faire, ses aspirations, ses motivations, ses potentialités, ses possibilités.»*

### **Art. 37. Les étapes de l'orientation**

L'orientation scolaire débute au quatrième cycle de l'enseignement fondamental notamment en vue de la procédure d'orientation vers l'enseignement secondaire classique ou général.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, l'orientation vise à préparer l'élève à la décision cruciale qu'il est forcé de prendre au terme de la classe de 5<sup>e</sup> où il doit choisir parmi des centaines de formations, les unes préparant l'accès aux études supérieures, d'autres à visée professionnelle à haut ou à moyen niveau avec plus ou moins de capacités manuelles et techniques. Pour accéder à ces formations, l'élève doit répondre à des exigences exprimées sous forme de profil d'accès, exigences auxquelles il doit se préparer dès la classe de 7<sup>e</sup>.

L'article précise l'obligation du lycée d'informer l'élève et ses parents sur les formations offertes et, au terme de chaque année scolaire, sur le bilan de l'apprentissage de l'élève en vue de l'orientation au terme de la classe de 5<sup>e</sup>. L'élève est amené à élaborer et à peaufiner son projet personnel de formation, sous l'égide d'un tuteur et avec le concours du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, les élèves feront le choix des sections en 3<sup>e</sup>. Pour un quart de ces élèves, le changement vers l'enseignement secondaire général initiale impose le choix d'une formation. L'article prescrit le devoir d'information du lycée.

Les classes supérieures offrent encore quelques possibilités d'orientation, par exemple vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur, mais l'échéance la plus importante est celle du choix des études supérieures et du lieu de ces études. Ce choix doit se faire en 2<sup>e</sup> vu que, pour maintes universités, il faut faire une préinscription ou une inscription six, voire douze mois avant le début des études.

#### **Art. 38. L'information des parents des élèves des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>**

Dans les classes inférieures et en 4<sup>e</sup>, les parents sont convoqués à une réunion commune en début d'année puis à un entretien individuel avec le régent ou l'enseignant chargé du tutorat. Pour les classes inférieures, un carnet de liaison est prévu, comme actuellement.

#### **Art. 39. Les objectifs de l'encadrement de l'élève en difficulté**

L'encadrement de l'élève en difficulté peut viser, selon la situation, l'atteinte des objectifs généralement prévus (zielgleicher Unterricht) ou des objectifs différents (ziel-differenten Unterricht).

S'il s'avère qu'il vaut mieux orienter d'élève vers un institut spécialisé, la commission médico-psycho-pédagogique nationale doit être saisie.

#### **Art. 40. L'appui scolaire**

Le conseil de classe peut décider que l'élève doit suivre des mesures d'appui, ou que de telles mesures lui sont offertes sans obligation. L'article énumère les différentes mesures.

#### **Art. 41. La commission d'inclusion du lycée**

La commission d'inclusion du lycée prend à sa charge les élèves en difficulté. La composition, les missions et le fonctionnement de la commission s'appuient sur les textes

similaires prévus à l'enseignement fondamental, à savoir les articles 29 à 33 de la *loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*.

*« Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.*

*La CIS fait établir un dossier qui comprend:*

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;*
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;*
- 3. un plan de prise en charge individualisé.*

*Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.*

*Le plan peut consister en:*

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;*
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;*
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;*
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;*
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.*

*Dans les cas visés sous 4 et 5, le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.*

*Art. 30. Chaque CIS comprend:*

- 1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;*
- 2. un instituteur comme secrétaire;*
- 3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.*

*En outre, elle peut comprendre:*

- 4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;*
- 5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.*

*Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.*

*Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.*

*Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.*

*Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.*

*La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.*

*Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.*

*Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.*

*Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.*

*Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.*

*Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.*

*Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.*

*A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.*

*Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. »*

L'article décrit aussi l'accueil des quelque 300 élèves provenant chaque année de l'enseignement fondamental sans avoir été inscrits deux ans au cycle 4 de l'enseignement fondamental et donc sans être passés par la procédure d'orientation.

#### **Art. 42. Le plan de formation individualisé**

Pour l'élève en grandes difficultés, la commission d'inclusion du lycée établit un plan de formation individualisé c.-à-d. un parcours de formation individuel avec des objectifs de formation restreints définis en fonction des capacités de l'élève.

Ce plan doit être approuvé par les parents.

#### **Art. 43. Le cadre du développement scolaire**

L'article introduit la notion de développement scolaire.

#### **Art. 44. Les instruments du développement scolaire**

L'article introduit les notions de profil du lycée et de plan de développement scolaire.

#### **Art. 45. Le profil du lycée**

L'article définit le contenu obligatoire et facultatif du profil du lycée.

Au niveau du lycée, le profil est entériné par le conseil d'éducation. Il doit être approuvé par le ministre.

#### **Art. 46. Le plan de développement scolaire**

Le plan de développement scolaire est élaboré par la cellule de développement scolaire telle que définie à l'article 27 de la *loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées*.

L'article définit le processus de l'élaboration, de l'agrément et de la mise à jour du plan de développement scolaire. Le lycée est assisté à cet effet par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale.

#### **Art. 47. L'encadrement périscolaire au lycée**

L'article oblige le lycée à offrir à chaque élève des activités d'apprentissage et d'animation culturelle et sportive. Il n'y a pas d'obligation que l'élève suive de telles activités.

Selon l'article 4 de la présente loi, cet encadrement peut être payant.

#### **Art. 48. La participation à la vie publique, sociale et professionnelle**

Le lycée offre des activités relatives à la vie publique et sociale mais aussi des stages d'observation ou de découverte. Le lycée est autorisé à conclure des conventions dans ce contexte.

#### **Art. 49. Le projet d'établissement**

Cet article définit le projet d'établissement et le Centre de coordination des projets d'établissement comme c'était le cas par l'article 42 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue*, abrogée par la présente loi.

« Art. 42.

1. *Il est créé auprès du ministère de l'Éducation nationale un établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement, désigné par la suite le Centre, qui a la personnalité juridique et l'autonomie financière.*
2. *Le Centre a pour objet de promouvoir, de coordonner, de gérer et d'évaluer les projets d'établissement.*

3. *Le Centre est géré dans les formes et selon les méthodes à déterminer par règlement grand-ducal.*
4. *Le conseil d'administration du Centre comprend:*
  - *trois représentants du ministre;*
  - *un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées;*
  - *quatre représentants des directeurs des lycées et lycées techniques.*
5. *Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et de son bureau sont fixées par règlement grand-ducal déterminant les modalités de fonctionnement du Centre.*
6. *Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.*
7. *Le Centre présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels. »*

## **Article 50 : Modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées**

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée de façon à tenir compte des nouvelles dénominations pour ce qui est des ordres d'enseignement, des classes inférieures et supérieures, de la conduite.

Des articles ou paragraphes sont supprimés car remplacés par des dispositions de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire :

- la communauté scolaire, à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> tiret : la communauté scolaire est maintenant définie à l'article 41 de la loi de 2004 ;
- les missions des lycées, à l'article 2, remplacés par les finalités de l'enseignement secondaire définis par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire ;
- le projet d'établissement et le projet d'innovation pédagogique, aux articles 7 et 8 ;
- l'orientation des élèves, à l'article 12, l'appui scolaire à l'article 14 et les activités périscolaires à l'article 16 ;
- la tâche et les attributions du régent, à l'article 19.

Des dispositions sont adaptées ou introduites pour correspondre à la situation actuelle :

- En sus des classes spéciales de l'article 9, rebaptisées « classes à objectifs spéciaux », le ministre est autorisé à organiser de telles classes hors des lycées, appelées « classes spécialisées », notamment au Centre socio-éducatif de l'État et dans les hôpitaux.
- L'enseignement à domicile est réglé à l'article 9bis, comme prévu par l'article 9 de la *loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire*.
- L'évaluation du système éducatif est redéfinie à l'article 11.
- L'article 27 précise que chaque lycée peut offrir des classes inférieures de toutes les voies de formation.
- Le conseil de classe comprend ou peut comprendre un membre du Service socio-éducatif et du Service de la médecine scolaire ainsi que le conseiller à l'apprentissage, selon l'article 19.  
Il y est également prévu qu'un conseil de classe restreint peut être convoqué pour les classes inférieures. Ce conseil de classe peut se concerter et décider des mesures d'appui mais ne peut pas prendre de décisions de promotion.
- Le conseil de discipline comprend en sus du directeur et des enseignants un représentant des parents et le psychologue du lycée, selon l'article 21.
- La conférence du lycée a pour nouvelle attribution la validation de la démarche mise en place pour répondre à la gestion par objectifs prévue par la réforme de la Fonction publique.
- La mission des délégués à la sécurité et des gestionnaires des salles spéciales est précisée, à l'article 23
- Les collèges des directeurs sont définis à l'article 25bis, comme c'était le cas à l'article 45 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de*

*l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogée par la présente loi.*

- Les missions des attachés à la direction sont précisées à l'article 26 ; il y est également prévu que le directeur est assisté par un coordinateur pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif
- La cellule de développement scolaire est définie à l'article 27 de la loi modifiée; elle assiste la direction pour la conception du plan de développement scolaire qui est prévu à l'article 45 de la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. Le plan de développement scolaire élaboré par cette cellule est présenté au conseil d'éducation.
- Les missions du Service de psychologie et d'orientation scolaires sont précisées à l'article 28, notamment par rapport au Service socio-éducatif et pour ce qui est de membres de ce service responsables d'informer les élèves sur les études supérieures et les formations professionnelles.
- L'article 28bis entérine l'existence des Services socio-éducatifs comme il en existe déjà dans certains lycées, et en définit les missions.
- L'article 29 précise que le centre de documentation et d'information propose des livres dans les langues maternelles des élèves du lycée, avec une traduction.
- L'article 34bis définit la conférence nationale des élèves, comme c'était le cas à l'article 45ter de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue*, abrogée par la présente loi. Pour garantir l'indépendance de la conférence nationale, le Gouvernement met à sa disposition les ressources humaines et infrastructurelles nécessaires.
- L'article 35 précise que les parents d'un élève disposent de deux voix à l'assemblée des parents d'un lycée.
- L'article 36 définit une procédure pour le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats pour le conseil d'éducation.
- A l'article 37, il est précisé que ce ne sont pas seulement les élèves de la zone de proximité d'un lycée qui bénéficient d'une priorité pour l'inscription, mais aussi les membres des fratries des élèves déjà inscrits.
- L'article 40 précise le cadre pour l'accompagnement des élèves longuement absents ainsi que pour des mesures spéciales visant des élèves engagés à un haut niveau sportif ou musical ou encore, ce qui est nouveau, des élèves surdoués ;
- L'article 40bis précise que l'accès au lycée est réservé aux personnes de la communauté scolaire et que les autres sont tenus de se présenter à la loge du concierge ou au secrétariat.

### **Les mesures éducatives et la procédure disciplinaire**

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre d'élèves ayant contrevenu aux règles de conduite.

Les mesures éducatives, les « punitions » traditionnelles, sont prévues avec l'objectif d'aider l'élève concerné à ajuster son comportement de façon à continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi l'exclusion des cours est strictement limitée dans le temps, deux semaines au maximum contre trois mois pour les dispositions abrogées, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école.

Afin de clarifier le rôle des intervenants, la mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe qui est responsable des décisions de promotion.

Par contre, le renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Le texte précise les mesures de suivi de l'élève renvoyé. Il prévoit également la possibilité d'admettre à nouveau l'élève renvoyé, notamment au cas où il s'agirait d'une formation offerte uniquement à ce lycée. La sanction du renvoi est en effet beaucoup plus grave à l'encontre de l'élève qui n'a pas d'autre possibilité au pays de poursuivre sa formation ; c'est le cas entre autres pour les formations hôtelières, pour l'infirmier, l'éducateur.

L'article 41 définit également la communauté scolaire et précise certains droits et devoirs.

L'article 42 définit les mesures éducatives et la procédure y relative pour les situations où il s'avère nécessaire de sanctionner un élève afin qu'il corrige son comportement.

L'article 43 précise la mesure disciplinaire du renvoi définitif prise à l'encontre de l'élève dont il s'avère impossible de gérer le comportement au lycée. L'article 43bis en décrit la procédure, l'article 43ter le suivi de l'élève renvoyé, l'article 43quater le recours devant une commission de recours créée par cette loi. L'article 43quinquies précise que ces mesures et procédures s'appliquent aussi dans les écoles privées suivant les programmes des lycées publics.

### **La répartition des classes inférieures**

À l'article 17, il est précisé que chaque lycée peut être autorisé à offrir toutes les voies de formation des classes inférieures, ce qui correspond à la motion approuvée par la Chambre des Députés le 10 juillet 2008:

*« La Chambre des Députés, constatant*

- que les lycées récemment créés offrent aux élèves la possibilité de suivre les cours de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;*
- qu'il existe toujours des lycées qui n'offrent pas aux élèves la possibilité de suivre les cours du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique au sein de leur établissement;*
- que le regroupement des formations du cycle inférieur au sein d'un même lycée est plus susceptible de garantir une certaine mixité sociale des élèves tout en diminuant les effets de la ségrégation scolaire;*

*invite le Gouvernement*

- à encourager tous les lycées (actuels et à créer) à offrir l'ensemble des formations du cycle inférieur (la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique) au sein de leur établissement. »*

Quatre lycées offrent uniquement des classes supérieures: le Lycée technique « École de Commerce et de Gestion », le Lycée technique hôtelier Alexis Heck ; le Lycée technique des Professions de Santé ; le Lycée technique des Professions éducatives et sociales.

La répartition des classes inférieures dans les autres lycées est la suivante :

- Enseignement secondaire classique, voie générale et voie préparatoire de l'enseignement secondaire général
  - Atert-Lycée à Redange ;
  - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg ;
  - Lycée Bel-Val à Esch ;
  - Lycée classique de Diekirch ;
  - Lycée Ermesinde à Mersch ;
  - Lycée Josy Barthel à Mamer ;
  - Lycée Mathias Adam à Lamadelaine;
  - Lycée Nic Bieber à Dudelange ;
  - Lycée du Nord à Wiltz ;
  - Lycée technique d'Esch-sur-Alzette ;
  - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher ;
  - Lycée technique de Lallange à Esch ;
  - Nordstad-Lycée à Diekirch ;
  - Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.
  
- Voie générale et voie préparatoire de l'enseignement secondaire général
  - Lycée technique de Bonnevoie ;
  - Lycée technique du Centre ;
  - Lycée technique d'Ettelbruck.
  
- Enseignement secondaire classique et voie générale de l'enseignement secondaire général
  - Lycée classique d'Echternach ;
  - Schengen-Lycée ;
  - Sports-Lycée.
  
- Enseignement secondaire classique
  - Athénée de Luxembourg ;
  - Lycée de Garçons à Luxembourg ;
  - Lycée de Garçons à Esch ;
  - Lycée Hubert Clément à Esch ;
  - Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
  - Lycée Robert Schumann à Luxembourg.
  
- Voie générale de l'enseignement secondaire général

- Lycée technique Agricole ;
- Lycée technique des Arts et Métiers ;
- Lycée technique Michel Lucius (plus des classes internationales).

### **La répartition des classes spécialisées dans les lycées**

Les classes spécialisées organisées dans les lycées sont notamment les suivantes :

- classes dites « de cohabitation » pour des élèves des institutions de l'Éducation différenciée ;
- classes « mosaïques » pour des élèves pâtissant de troubles de comportement ;
- classes d'accueil et classes d'insertion pour les élèves récemment arrivés au pays ;
- classes « jeunes adultes » au Lycée technique « École de Commerce et de Gestion ».

Des classes dites « de cohabitation » de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie sont offertes dans les lycées suivants :

- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Bel-Val à Esch;
- Lycée Ermesinde à Mersch ;
- Lycée Josy Barthel à Mamer ;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
- Lycée du Nord à Wiltz ;
- Lycée technique du Centre ;
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Des classes d'accueil et/ou d'insertion sont offertes dans les lycées suivants :

- Atert-Lycée à Redange ;
- Lycée classique de Diekirch ;
- Lycée Ermesinde à Mersch ;
- Lycée Josy Barthel à Mamer ;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
- Lycée du Nord à Wiltz ;
- Lycée Nic Bieber à Dudelange ;
- Lycée technique des Arts et Métiers ;
- Lycée technique de Bonnevoie ;
- Lycée technique du Centre ;
- Lycée technique « École de Commerce et de Gestion » (jeunes adultes) ;

- Lycée technique d'Ettelbruck ;
- Lycée technique Joseph Bech ;
- Lycée technique de Lallange ;
- Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine ;
- Lycée technique Michel Lucius (jeunes adultes) ;
- Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Des classes mosaïques ou un autre accueil spécifique pour élèves à troubles de comportement sont offerts dans les lycées suivants :

- Atert-Lycée à Redange ;
  - Lycée Bel-Val ;
  - Lycée classique de Diekirch ;
  - Lycée Ermesinde à Mersch ;
  - Lycée Hubert Clément à Esch ;
  - Lycée Josy Barthel à Mamer ;
  - Lycée du Nord à Wiltz ;
  - Lycée Michel Rodange à Luxembourg ;
  - Lycée technique Agricole ;
  - Lycée technique des Arts et Métiers ;
  - Lycée technique de Bonnevoie ;
  - Lycée technique du Centre ;
  - Lycée technique d'Esch-sur-Alzette ;
  - le Lycée technique d'Ettelbruck ;
  - Lycée technique Joseph Bech ;
  - Lycée technique de Lallange ;
  - Lycée technique Mathias Adam à Lamadelaine ;
  - Lycée technique Michel Lucius ;
  - Nordstad-Lycée ;
  - Uelzecht-Lycée à Luxembourg-Dommeldange.
-

## Texte coordonné de la de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

### Chapitre 1. - Définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «classe»: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) ~~«communauté scolaire»: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;—~~
- c) enseignant»: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) « lycées»: les lycées ~~et les lycées techniques~~ publics;
- e) « ministre»: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) «parents»: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

### Chapitre 2. - Les lycées

#### ~~Art. 2. La mission des lycées—~~

~~Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.—~~

~~L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.—~~

#### **Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. ~~Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.~~

#### **Art. 4. La charte scolaire**

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles

de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par ~~le règlement d'ordre intérieur et de discipline~~ *le règlement concernant les règles de conduite* en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

### **Chapitre 3. - L'organisation des enseignements**

#### **Art. 5. La mise en œuvre des programmes**

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre ~~aux épreuves de contrôle des connaissances aux devoirs en classe et contrôles~~ *aux épreuves* qui leur sont imposés.

#### **Art. 6. L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique**

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, ~~sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires~~. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

#### ~~**Art. 7. Le projet d'établissement**~~

~~Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.~~

~~Il a pour objet:~~

- ~~— de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;~~
- ~~— d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;~~
- ~~— d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.~~

~~Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.~~

~~Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre.~~

### ~~Art. 8. Le projet d'innovation pédagogique~~

~~Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre.~~

### **Art. 9. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées**

1. Un lycée peut être autorisé à organiser des classes ~~spécialisées~~ à objectifs spéciaux, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d'apprentissage particulières;
- des classes d'intégration pour des élèves ~~affectés d'un handicap et~~ à besoins éducatifs ~~spéciaux~~ spécifiques;
- des classes d'accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l'école, pour leur donner la possibilité d'accéder à une formation.

~~L'organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.~~

~~Au besoin, d'autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d'une convention, d'une partie ou de l'intégralité de la formation.~~

2. Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir :

- des classes pour élèves hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire ;
- des classes orthopédagogiques ;
- des classes pour élèves pensionnaires du Centre socio-éducatif de l'État.

~~Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.~~

~~Les bulletins, certificats et diplômes des élèves des classes au Centre socio-éducatif de l'État sont émis par un lycée désigné par le ministre. Les élèves des autres classes spécialisées restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.~~

~~Le ministre organise l'affectation d'enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.~~

La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental qui y sont orientés sur proposition de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et avec l'accord des parents.
4. L'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.
5. Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.

#### **Art. 9bis. L'enseignement à domicile**

Les parents qui envisagent d'organiser à domicile l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire doivent solliciter l'autorisation auprès du ministre par une demande motivée.

L'enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme et préparer l'élève à l'exercice de ses responsabilités dans une société démocratique.

L'enseignement à domicile est surveillé par un délégué du ministre selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L'autorisation accordée est limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l'enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées.

#### **Art. 10. L'organisation des horaires**

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d'organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> et sous réserve de l'accord du conseil d'éducation et du ministre.

#### **Art. 11. ~~L'évaluation des enseignements~~**

~~L'organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l'objet d'une évaluation par le ministre. Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.~~

#### **Art. 11. L'évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves**

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement. ~~au niveau national et au niveau de chaque établissement.~~

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.

#### **Chapitre 4. –La prise en charge éducative des élèves**

##### **~~Art. 12. L'orientation des élèves~~**

~~L'orientation consiste à:~~

- ~~— aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;~~
- ~~— informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d'études personnel;~~
- ~~— les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.~~

~~Le Service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.~~

##### **Art. 13. L'assistance psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du Service de psychologie et d'orientation scolaires *en collaboration, le cas échéant, avec le Service de la médecine scolaire.*

##### **~~Art. 14. L'appui scolaire~~**

~~Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.~~

~~L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:~~

- ~~— des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;~~
- ~~— la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;~~
- ~~— l'inscription à des études surveillées.~~

~~Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.~~

~~L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:~~

- ~~— la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;~~
- ~~— l'inscription à des études surveillées.~~

~~L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.~~

### **Art. 15. La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations. Les déplacements des élèves ~~de la division et du cycle inférieurs des classes inférieures~~ pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

### ~~**Art. 16. Les activités périscolaires**~~

~~Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.~~

## **Chapitre 5. - L'administration des lycées**

### **Art. 17. L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée. ~~Un règlement grand-ducal autorise la création de classes supérieures de l'enseignement secondaire classique et/ou de l'enseignement secondaire général ainsi que de la formation professionnelle. Sur autorisation du ministre, chaque lycée peut organiser des classes inférieures des différentes voies de formation.~~

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

### **Art. 18. La gestion financière du lycée**

Un lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

## Chapitre 6. - Les structures des lycées

### Art. 19. La classe

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

~~Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

### Art. 20. Le conseil de classe

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. ~~Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée. Il s'adjoit, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire. Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative.~~

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.
- ~~- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42. il avise les mesures éducatives conformément aux dispositions de l'article 42.~~

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils ~~de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~ *des classes inférieures* se réunissent également avec les parents des élèves de la classe ~~au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et~~ chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et

le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes.

- il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- il suit les progrès des élèves;
- il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires.

Les délégués ~~de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique~~ *des classes supérieures ou de la formation professionnelle* peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

#### **Art. 21. ~~Le conseil de discipline~~**

~~Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.~~

~~Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.~~

~~Le régent de classe, ainsi qu'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et - pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage - sont entendus par le conseil de discipline.~~

~~Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.~~

~~L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.~~

~~La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.~~

#### **Art. 21.- Le conseil de discipline**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 43.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et d'un représentant des parents. Pour chaque membre de la direction et pour le psychologue, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de

discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, ne peut siéger au conseil de discipline. Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline.

#### **Art. 22. La conférence du lycée**

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée. Elle valide la démarche correspondant à la gestion par objectifs prévue par le statut du fonctionnaire.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

#### **Art. 22bis Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en œuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées sont nommés deux délégués à la formation continue,

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'Institut de formation continue et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.

#### **Art. 23. La sécurité**

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité. Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans.

## Chapitre 7. - La direction des lycées

### Art. 24. Le directeur

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

### Art. 25. Le directeur-adjoint

Le directeur adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

### **Article 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire**

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement sont définies par règlement grand-ducal.

### **Art. 26. (abrogé par la loi du 29 juin 2005)**

### ~~Art. 27. L'attaché à la direction~~

~~Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète, l'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.~~

## **Article 26. L'attaché à la direction et le coordinateur**

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète et par un coordinateur à tâche partielle ou complète pour le Service de psychologie et d'orientation scolaires et, le cas échéant, le Service socio-éducatif.

L'attaché à la direction et le coordinateur suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut en tant que délégué du directeur assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

L'attaché à la direction est un enseignant nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Le coordinateur est un psychologue, un pédagogue, un assistant social, un éducateur gradué ou un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans.

## **Article 27. La cellule de développement scolaire**

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence du lycée nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée ;
- identifier les besoins prioritaires du lycée ;
- définir des stratégies de développement scolaire ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du plan de développement scolaire ;
- élaborer, en concertation avec le comité des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année, qui est avisé par le directeur et agréé par le ministre.

## **Chapitre 8. - Les services des lycées**

### **Art. 28. Le Service de psychologie et d'orientation scolaires**

Il est créé dans chaque lycée un Service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le Service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention,

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- ~~aider les élèves dans leurs choix scolaires;~~ conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves ;
- participer aux conseils de classe et à la commission d'inclusion du lycée, ~~en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;~~
- ~~assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;~~ assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et personnelle et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers ;
- ~~collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;~~ collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire ;
- ~~organiser des activités de prévention;~~ assumer les missions du Service socio-éducatif s'il n'y en a pas au lycée ;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation scolaire et professionnelle.
- ~~collaborer à l'évaluation des enseignements,~~

Le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants **orienteurs**, des éducateurs gradués et des éducatrices. L'enseignant orienteur est un enseignant du lycée chargé par le directeur, pour une partie de sa tâche ou pour une tâche complète, de s'associer aux tâches du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les coordinateurs des Services de psychologie et d'orientation scolaires et des Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le directeur du lycée désigne des membres du personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires qui sont les personnes responsables de l'information des élèves concernant respectivement les études supérieures dans les pays francophones, germanophones et anglophones et la formation professionnelle initiale.

Ces personnes responsables sont les interlocuteurs privilégiés respectivement du Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur du département de l'Enseignement supérieur et de la Maison de l'orientation. Elles suivent les formations continues annuelles obligatoires décidées par le ministre.

### **Article 28bis.- Le Service socio-éducatif**

Le profil du lycée peut prévoir un Service socio-éducatif placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Le personnel du Service socio-éducatif peut comprendre des pédagogues, des éducateurs gradués et des éducatrices.

Les missions suivantes incombent au service :

- organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- prévenir la violence et les conflits ;
- assister les élèves en difficultés ;
- favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socio-éducatifs en étroite collaboration avec les enseignants.

Des missions supplémentaires spécifiques au lycée ainsi que les besoins et les priorités d'intervention sont fixés par le profil du lycée.

### **Art. 29. Le centre de documentation et d'information**

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à :

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français ;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

### **Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques**

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

### **Art. 31. La restauration scolaire**

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

### **Art. 32. L'internat**

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi-internes. Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée. Le montant de la participation financière des parents est fixé par arrêté ministériel.

## Chapitre 9. - Les structures de représentation

### Art. 33. Le comité des professeurs enseignants

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des professeurs enseignants. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation ;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs enseignants chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

Le comité des professeurs enseignants est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs enseignants de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

### Art. 34. Le comité des élèves

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

### Article 34bis : La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

La conférence nationale a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les projets soumis par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale puisse travailler de façon autonome et indépendante, le Gouvernement met à sa disposition les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les attributions de la conférence nationale des élèves sont précisées par règlement grand-ducal qui détermine également les modalités de son fonctionnement.

### **Art. 35. Le comité des parents d'élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

~~L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.~~

Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves ainsi que le représentant au conseil de discipline et son suppléant ~~qui sont inscrites au profil du lycée~~. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

### **Art. 36. Le conseil d'éducation**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des **professeurs enseignants**, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats

est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter ~~la charte scolaire~~ le profil du lycée;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le ministre décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

## Chapitre 10. - L'admission à un lycée

### Art. 37. ~~L'inscription~~ La procédure d'inscription

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une ~~classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique~~ classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence. L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

Suite à la demande ~~des parents~~ de l'élève ou de l'élève majeur, ~~du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables~~, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.

Les élèves admis ~~aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique~~ à une classe

supérieure ou à la formation professionnelle initiale s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève. Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

~~Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:-~~

~~— le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;-~~

~~— le profil et les orientations de l'établissement;-~~

~~— la charte scolaire.-~~

En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée.

### **Art. 38. L'admission d'un élève majeur**

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans ~~le règlement de discipline et d'ordre intérieur~~ le règlement concernant la conduite, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

### **Art. 39. L'admission conditionnelle**

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

### ~~**Art. 40. L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève**~~

~~Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.-~~

### **Art. 40. Les élèves en situation exceptionnelle**

1. Le directeur veille, en saisissant le cas échéant la commission des aménagements raisonnables, que des élèves en situation exceptionnelle, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes ou des jeunes parents, puissent poursuivre leur scolarité.

2. Sur demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et sur avis du directeur, le ministre peut accorder à l'élève de l'enseignement secondaire engagé sur le plan sportif ou musical et à l'élève surdoué le bénéfice de mesures spéciales.

Ces mesures peuvent porter sur la dispense de participer à des cours ou stages et/ou la réduction du nombre d'épreuves d'évaluation. L'élève engagé sur le plan sportif ou musical peut être autorisé à faire une année scolaire en deux ans.

Les conditions et les modalités sont précisées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 40bis. L'accès au lycée.**

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge.

### **Chapitre 11. L'ordre intérieur et la discipline Les règles de conduite**

#### **~~Art. 41. Le règlement de discipline~~**

~~Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.~~

#### **~~Art. 42. Les mesures disciplinaires~~**

~~Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.~~

~~Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:~~

- ~~— le rappel à l'ordre ou le blâme;~~
- ~~— le travail d'intérêt pédagogique;~~
- ~~— l'exclusion temporaire de la leçon;~~
- ~~— la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.~~

~~Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.~~

~~Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:~~

- ~~— l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la~~

- ~~— communauté scolaire;~~
- ~~— le port d'armes;~~
- ~~— le refus d'observer les mesures de sécurité;~~
- ~~— la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;~~
- ~~— l'atteinte aux bonnes mœurs;~~
- ~~— l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;~~
- ~~— la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;~~
- ~~— la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;~~
- ~~— l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.~~

~~Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.~~

~~Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.~~

#### **~~Art. 43. Les recours~~**

~~Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.~~

~~La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.~~

~~Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.~~

#### **Art. 41. La communauté scolaire**

La communauté scolaire comprend le directeur ainsi que les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur et les élèves ainsi que leurs parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des membres de la communauté scolaire sont définis par la loi et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, notamment tout acte de violence, doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Les dispositions concernant les règles de conduite des élèves permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir

l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires. Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

#### **Art. 42. Les mesures éducatives**

Les mesures éducatives doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés.

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance :

- le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- le travail d'intérêt pédagogique ;
- l'exclusion temporaire de la leçon **avec une surveillance adéquate** ;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant ;
- la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur qui peut prendre l'avis du conseil de classe:

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de **un jour à deux semaines**. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- le refus d'obéissance ;
- le refus d'assister aux cours ou de composer ;

- l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- la fraude ;
- l'incitation au désordre ou à un manquement ;

ainsi que pour les infractions visées à l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et, pour l'élève mineur, ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure d'éducation.

#### **Art. 43.- La mesure disciplinaire**

La mesure disciplinaire doit être proportionnée à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève pour une des infractions suivantes :

- les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- l'insulte grave ;
- l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- le port d'armes ;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
- le vol dans l'enceinte du lycée;
- le faux en écriture, la falsification de documents ;
- le refus d'observer les mesures de sécurité ;
- le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;

- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l'enceinte du lycée ;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève suite à trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée ; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève et ses parents sont avertis par écrit qu'en cas de récurrence le renvoi définitif est possible.

#### **Art. 43bis.- La procédure disciplinaire**

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et, pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,
- le cas échéant, la personne de référence,
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué, avec ses parents s'il est mineur. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Un rapport des décisions prises du conseil est dressé.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

### **Art. 43ter.- Le renvoi définitif**

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève.

### **Art. 43 quater.- Le recours en matière disciplinaire**

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

### **Art. 43quinquies. – Les écoles privées**

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

## **Chapitre 12. - Dispositions abrogatoires et modificatives**

[...]

## Commentaire des articles relatifs aux « autres » dispositions modificatives

### **Art. 51. Les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et introduisent au cadre du personnel du lycée le pédagogue, le professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, et le médiateur interculturel et définissent les conditions d'accès à ces fonctions.

Le texte concernant les médiateurs interculturels est calqué sur celui de l'article 25 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*Loi modifiée du 29 juin 2005 portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire; e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; ~~f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue~~; g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~; h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail)*

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Champ d'application et définitions

*Les établissements d'enseignement visés par la présente loi comprennent les lycées ~~et les lycées techniques~~.*

*Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les lycées ~~et les lycées techniques~~ forment une seule administration.*

*Le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale est désigné ci-après par « le ministre ».*

*Les lycées et les lycées techniques sont désignés ci-après par « lycée ».*

#### Art. 2. - Cadre des fonctionnaires

*En dehors du directeur, le personnel de chaque lycée peut comprendre :*

*I. dans la carrière supérieure de l'enseignement :*

- *un ou plusieurs directeurs adjoints*
- *des professeurs-docteurs*
- *des professeurs de lettres des spécialités suivantes: philosophie, langues ou lettres, histoire, géographie*
- *des professeurs de sciences des spécialités suivantes : mathématiques, physique, chimie, biologie, géographie*
- *des professeurs-ingénieurs*
- *des professeurs-architectes*
- *des professeurs de sciences de l'enseignement secondaire ~~technique~~*

- des professeurs de sciences économiques et sociales
- des professeurs d'éducation artistique
- des professeurs d'éducation musicale
- des professeurs d'éducation physique
- des professeurs de formation morale et sociale
- des professeurs de doctrine chrétienne
- des professeurs d'enseignement technique
- des instituteurs d'enseignement préparatoire
- des instituteurs d'économie familiale

*II. dans la carrière moyenne de l'enseignement:*

- des maîtres de cours spéciaux
- des maîtres d'enseignement technique

*III. dans la carrière supérieure de l'administration :*

- des fonctionnaires de la carrière du psychologue
- des fonctionnaires de la carrière du pédagogue

*IV. dans la carrière moyenne de l'administration :*

- des bibliothécaires-documentalistes
- des éducateurs gradués
- des assistants sociaux
- des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé

*V. « dans la carrière inférieure de l'administration :*

- des éducateurs;
- des fonctionnaires de la carrière du concierge;
- des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.
- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,
- des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique.

*En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel des lycées peut comprendre des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes, administratives ou techniques.*

*Art. 3. - Employés et ouvriers*

*Selon les besoins, le personnel des lycées peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus à l'article 2 ci-dessus :*

- a. des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,*
- b. des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,*

- c. des employés administratifs ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- d. des ouvriers engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée,
- e. *des employés de l'État ou des salariés de l'État, ressortissants luxembourgeois ou étrangers, en qualité de médiateurs interculturels, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.*

#### Art. 4. - Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes :

1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire *technique* et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
- (e) *Les professeurs de lettres, spécialité langue luxembourgeoise doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou en lettres et d'un diplôme de master en langue et littérature luxembourgeoises.*

2. *Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
3. *En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.*
4. *Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
5. *Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
6. *Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.*
7. *Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
8. *Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.*  
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
9. *Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.*
10. *Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.*
11. *Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.*

12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
13. Les fonctionnaires de la carrière du pédagogue doivent être détenteur d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans le domaine de la pédagogie.
14. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
15. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. [...]
16. Les médiateurs interculturels doivent :
- 1) être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
  - 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
  - 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.
17. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations de professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

#### Art.5. - Direction

Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins à partir de leur nomination définitive comme fonctionnaire à la carrière supérieure de l'enseignement.

#### Art.9. – Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de :

« Loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~ »

#### **Art. 52. Les traitements des fonctionnaires**

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

#### **Art. 53. La planification des besoins en personnel enseignant**

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

#### **Art. 54. La fonction de candidat**

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

#### **Art. 55. Les chargés d'éducation**

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Intitulé abrégé :

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et ~~les lycées techniques~~

Intitulé non abrégé :

Loi modifiée du 29 juin 2010 portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~, 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~, 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~

#### **Art. 56. La formation professionnelle**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; ~~b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;~~ c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code de Travail)*

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du Service de la formation des adultes;
4. le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire ~~technique~~ **général**;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

## Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel ~~de l'enseignement secondaire technique~~, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art.11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées ~~et lycées techniques~~ comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées ~~et lycées techniques~~ publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées ~~techniques~~ et les rend publics par les moyens appropriés.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation ~~et d'indemnisation~~ des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9<sup>e</sup>-5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ~~technique général~~.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée ~~technique~~ oriente l'élève ~~dans vers la une classe de 10<sup>e</sup> formation professionnelle~~. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. ~~Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique~~. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division de l'apprentissage agricole;
- b) une division de l'apprentissage artisanal;
- c) une division de l'apprentissage commercial;
- d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e) une division de l'apprentissage industriel;
- f) une division de l'apprentissage ménager;
- g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a) une division administrative et commerciale;
- b) une division agricole;
- c) une division artistique;
- d) une division biologique;
- e) une division chimique;
- f) une division électrotechnique;
- g) une division génie civil;
- h) une division hôtelière et touristique;
- i) une division informatique;

- j) une division mécanique;
- k) une division des professions de santé et des professions sociales;
- l) une division des gestionnaires en logistique;
- m) une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.~~

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires ~~du cycle moyen des deux premières années~~ est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 36. Les élèves ~~détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique ainsi que les élèves~~ détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Art.43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées ~~et lycées techniques~~ publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les lycées ~~et lycées techniques~~ privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire ~~technique général~~, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire ~~technique général~~, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art.51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées ~~et lycées techniques~~;

#### **Art. 57. Le Centre national de formation professionnelle continue**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il en est supprimé l'article 4 prévoyant l'organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées puisque la nouvelle loi portant sur l'enseignement secondaire remplace ces cours par des classes d'initiation professionnelle (IPDM).

Les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées. Des élèves nécessiteux peuvent solliciter une aide financière auprès du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*Loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation)*

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», organise dans le Centre national de formation professionnelle continue, dénommé ci-après «le Centre»:

1. des cours d'orientation et d'initiation professionnelles;
2. des cours de formation théorique et pratique dans le cadre de l'apprentissage ainsi que de la formation professionnelle préparatoire au certificat ~~d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles~~ ;
3. des cours de formation professionnelle continue.

*D'autres cours de formation professionnelle peuvent être organisés dans le Centre.*

#### Chapitre II. Des cours d'orientation et d'initiation professionnelles

Art. 3. (1) Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles s'adressent aux jeunes qui ne remplissent pas les critères pour accéder au régime professionnel ~~de l'enseignement secondaire technique~~ ou qui ne disposent pas des compétences nécessaires pour accéder au marché de l'emploi.

*Les cours d'orientation et d'initiation professionnelles peuvent s'adresser également aux jeunes ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.*

(2) L'objectif des cours est soit de préparer le jeune à la vie active, soit de l'orienter vers le régime professionnel ~~de l'enseignement secondaire technique~~, soit de le réintégrer dans une classe ~~inférieure de l'enseignement secondaire général. du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.~~

Les cours font partie du système formel d'éducation sans pour autant être intégrés dans le système de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

(3) L'enseignement est dispensé par modules et porte sur la formation pratique et professionnelle ainsi que sur l'enseignement général.

(4) Les cours, organisés selon des domaines professionnels déterminés, ont une durée normale d'une année scolaire.

Dans certains cas et suivant les progrès individuels des apprenants, la formation peut être prolongée d'une année scolaire.

La formation pratique peut être complétée par un ou plusieurs stages en entreprise.

Les programmes sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait en collaboration avec les services compétents de l'Administration de l'Emploi.

~~Art. 4. Le ministre peut autoriser le fonctionnement de cours d'orientation et d'initiation professionnelles dans les lycées, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.~~

Chapitre III. Des cours de formation théorique et pratique dans le cadre préparatoire au certificat ~~d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles~~

Art. 8. Dans le cadre de l'apprentissage et de la formation professionnelle préparatoire au certificat ~~d'initiation technique et professionnelle de capacités manuelles~~, le Centre peut organiser des cours théoriques et pratiques.

Selon les besoins, le Centre peut dispenser également la formation pratique conformément au programme type d'apprentissage en vigueur. Elle peut être complétée suivant le métier/la profession par des stages en entreprise.

Un encadrement pédagogique et didactique peut être offert aux apprentis durant tout leur parcours de formation.

TITRE 2 : Création ~~d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation~~

Chapitre I. Création ~~d'une aide à la formation ainsi que d'une prime de formation pour mineurs et d'une indemnité de formation pour personnes adultes âgées de moins de 25 ans~~

~~Art. 19. Le ministre peut verser à tout apprenant mineur d'âge fréquentant régulièrement les cours d'orientation et d'initiation professionnelles soit dans le Centre, soit au lycée une aide à la formation ne pouvant dépasser vingt-cinq euros par mois. Ce montant correspond au~~

~~nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.~~

~~Est considéré comme fréquentant régulièrement les cours, tout apprenant présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours.~~

~~Pour être éligible, le jeune apprenant ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique où il vit, ne doit pas disposer de ressources d'un montant supérieur aux limites fixées par règlement grand-ducal.~~

~~Art. 20. Le ministre peut accorder à tout apprenant inscrit aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles une prime de formation égale à trente-trois euros par mois de formation, à condition que~~

~~— l'apprenant ait réussi les objectifs fixés aux cours,~~

~~— l'apprenant soit sous contrat d'apprentissage depuis au moins six mois après la conclusion du contrat d'apprentissage, ou sous contrat de travail depuis au moins six mois après la conclusion du contrat de travail.~~

~~Les conditions et les modalités d'attribution de la prime de formation sont fixées par règlement grand-ducal.~~

*Art. 21. Le ministre peut verser à une personne majeure de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre et qui n'est pas sous contrat d'apprentissage, une indemnité de formation dont le montant ne peut dépasser cent trente-deux euros par mois à condition qu'elle*

- suive régulièrement les cours dispensés en présentant un taux de fréquentation d'au moins quatre-vingts pour cent de la durée totale des cours,*
- dispose, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie de la communauté domestique dans laquelle elle vit, de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.*

*Pour la détermination des ressources est appliqué l'article 19 de la loi précitée. Le ministre peut demander au fonds national de solidarité de déterminer les ressources du bénéficiaire de l'indemnité de formation.*

*L'indemnité de formation est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaire.*

*Le montant de l'indemnité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.*

*Art. 22. La gestion ~~de l'aide financière, de la prime de formation ainsi que~~ de l'indemnité de formation incombe au Service de la formation professionnelle.*

## Chapitre II. Dispositions financières

*Art. 23. ~~Les aides financières, la prime et~~ L'indemnité de formation prévues ~~aux articles 19, 20 et à l'article 21~~ sont supportées par des crédits budgétaires à prévoir dans le budget du ministère ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions.*

## **Art. 58. Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. En outre, il y est défini une nouvelle mission du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à savoir conseiller les enseignants qui en font la demande. La mission de l'allocation de subsides aux élèves nécessiteux est inscrite à la loi.

La commission nationale d'information et d'orientation est supprimée car superfétatoire suite à la création de la Maison de l'orientation.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)*

### Art. 1<sup>er</sup>. Missions

*Le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, désigné ci-après par „le Centre“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.*

*Le Centre a pour missions:*

- 1. de coordonner et d'évaluer la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les Services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées ~~et des lycées techniques~~, désignés ci-après par «les services» et de lui faire périodiquement rapport sur leur fonctionnement;*
- 2. de coordonner les relations entre les services et des organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle. A cet effet, il est créé un comité de coordination composé du directeur du Centre, d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, d'un représentant du Centre de documentation et d'information sur les études supérieures et d'un représentant de l'Action locale pour jeunes. Le comité peut s'adjoindre d'autres acteurs de la vie scolaire et professionnelle. Le comité est chargé d'organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et de conseiller le Gouvernement en vue de la mise en œuvre d'une politique intégrée en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Le directeur du Centre assure la présidence du comité qui se réunit six fois par an;*
- 3. d'assurer la prise en charge d'élèves présentant des troubles psychologiques et d'apprentissage ne relevant toutefois pas du domaine médical;*
- 4. de participer à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves venant d'établissements ne disposant pas de service;*
- 5. de sensibiliser et d'informer à la demande du ministre les partenaires scolaires sur des aspects sociétaux concernant l'éducation des élèves;*
- 6. d'élaborer la méthodologie et le contenu des actions d'orientation et d'information et du travail psychologique;*
- 7. d'organiser des activités de formation continue pour les personnels du centre et des services;*
- 8. de préparer les publications d'informations nécessaires pour l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus;*

9. de participer, avec les directeurs des lycées ~~et lycées techniques~~, au recrutement des personnels des carrières psycho-socio-pédagogiques des services ;
10. de soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste ;
11. d'offrir un conseil professionnel et psychologique au membre du personnel d'un lycée qui en fait la demande au directeur du Centre.

#### Art. 3. La commission nationale d'information et d'orientation

~~La commission nationale d'information et d'orientation a pour mission de conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'École en matière d'orientation.~~

~~La commission se compose comme suit:~~

- ~~1. d'un représentant du ministre qui en assure la présidence;~~
- ~~2. du directeur du Centre;~~
- ~~3. de deux représentants des chambres professionnelles;~~
- ~~4. d'un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions;~~
- ~~5. d'un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;~~
- ~~6. d'un représentant des parents d'élèves;~~
- ~~7. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves;~~
- ~~8. d'un représentant des collèges des directeurs;~~
- ~~9. d'un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;~~
- ~~10. d'un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle.~~

#### Art.3. Les aides financières

~~Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des aides financières aux élèves et aux apprenants mineurs du Centre national de formation professionnelle continue qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin.~~

#### Art. 5. Le personnel détaché au Centre

~~Des fonctionnaires et des employés des lycées et des lycées techniques ainsi que d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés, à tâche complète ou partielle, au Centre. [...]~~

#### **Art. 59. Le Lycée Ermesinde**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote

Art. 2.

« ~~Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:~~

- ~~— la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;~~
- ~~— le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire. » (Loi du 12 mai 2009)~~

~~Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général.~~

~~Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.~~

Art. 4. ~~À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique pour les classes de 7<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique et de 7<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général.~~

~~L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.~~

~~L'enseignement est offert dans les branches suivantes :~~

- ~~1. la branche « langues » qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;~~
- ~~2. la branche « mathématique »;~~
- ~~3. la branche « art et société » qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;~~
- ~~4. la branche « éducation aux valeurs »;~~
- ~~5. la branche « science et technique » qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;~~
- ~~6. la branche « sport et santé » qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;~~

7. la branche « perfectionnement » qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondants sont fixées par règlement grand-ducal.

## Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis. ~~Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:~~

~~a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;~~

~~b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.~~

~~Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.~~

~~Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :~~

- ~~• les classes supérieures de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> de l'enseignement secondaire classique ;~~
- ~~• les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;~~
- ~~• des classes de la formation professionnelle.~~

Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater. À l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues ~~pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup>, respectivement 13<sup>e</sup> des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.~~ pour les classes de 3<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4<sup>e</sup> à 1<sup>re</sup> de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

## Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation

Art. 9. Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents :

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;

- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10. Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend :

1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~au régime technique dans les classes supérieures~~ de l'enseignement secondaire ~~technique général~~;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique~~ dans les classes de la formation professionnelle initiale;
3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement ~~dans la division supérieure de l'enseignement secondaire~~ dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ~~ou lycées techniques~~ autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11. ~~Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes :~~

- ~~1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;~~
- ~~2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;~~
- ~~3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.~~

~~Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes :~~

~~1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;~~

~~2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;~~

~~3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.~~

~~Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes :~~

~~1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;~~

~~2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.~~

*Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève à une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;*
- 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.*

*Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:*

- 1. il admet l'élève en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;*
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;*
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.*

*Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :*

- 1. il admet l'élève en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;*
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints.*

~~*Art. 11ter. L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est celui prévu pour les élèves des autres lycées par l'article 60 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire. » (Loi du 12 mai 2009) L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées.*~~

*Art. 12. Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et*

deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des ~~professeurs enseignants~~ et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal

Art. 13. ~~Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.~~

#### Chapitre IX. Admission au lycée-pilote

Art. 19. Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin ~~de la sixième année de l'enseignement primaire du cycle 4 de l'enseignement fondamental~~. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7<sup>e</sup> ~~d'orientation~~ de l'enseignement secondaire ~~classique~~, soit à une classe de 7<sup>e</sup> ~~d'observation du cycle inférieur de la voie générale~~ de l'enseignement secondaire ~~technique général~~, soit à une classe de ~~première année du régime 7<sup>e</sup> de la voie préparatoire~~ de l'enseignement secondaire ~~technique général~~.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ~~ou lycée technique~~ sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~ et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ~~ou lycée technique~~ du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~.

#### **Art. 60. Les aménagements raisonnables**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire. Elles apportent quelques changements à la procédure et aux aménagements suite aux rapports qu'a dressés la commission des aménagements raisonnables au cours de la première année de l'application de cette loi.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~*

Art. 1<sup>er</sup>. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~ et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui

est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre ;
4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques et leur remplacement par des épreuves écrites.

Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;
8. ~~des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;~~ le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales ;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire classique;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ~~technique~~ général;

- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

[...]

Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents, ~~ou~~ l'élève **et, le cas échéant, son tuteur** sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement ~~post-primaire~~ **secondaire**, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur, ~~et~~ la personne de référence, **les parents ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève et l'élève majeur** de la décision de la commission.

Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;

- *du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales ;*
- *les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.*

## **Art. 61. L'enseignement fondamental**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*

*Art. 26. (1) À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement ~~postprimaire~~ ~~secondaire~~ qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.*

*Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~.*

*(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:*

- 1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;*
- 2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ~~classique~~;*
- 3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire ~~technique général~~;*
- 4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.*

*L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.*

*(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ~~classique~~, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général~~, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général~~.*

*La décision d'orientation se fonde sur:*

- 1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;*
- 2. l'avis des parents;*

3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;

4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;

5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique~~, ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général~~. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;

2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant la langue allemande;

3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant la langue française;

4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ enseignant les mathématiques;

5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique que pour une classe de 7<sup>e</sup> ~~du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique de la voie générale de l'enseignement secondaire général~~, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;

2. la langue allemande;

3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils

d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.»

2° Entre l'article 26 et l'article 27 de la même loi est inséré un article 26bis dont la teneur est la suivante:

«Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7<sup>e</sup> ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique~~, de la **voie préparatoire de l'enseignement secondaire général**. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7<sup>e</sup> ~~du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique de la voie préparatoire de l'enseignement secondaire général~~.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.»

## **Art. 62. L'obligation scolaire**

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

## **Art. 63. Le SCRIPT**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire et précisent les procédures et attributions concernant les plans de développement scolaire et les projets d'établissement des lycées.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

*La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique*

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et ~~postprimaire~~ **secondaire** public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance **du développement** de la qualité scolaire dans les écoles et les lycées;

[...]

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;

2. une division ~~de l'assurance du développement de la~~ qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;

[...]

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination «Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique».

Elle a pour missions:

a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;

b) ~~de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation de coordonner des projets d'innovation, des activités de recherche pédagogique et des projets de développement de matériel pédagogique et multimédia, d'en assurer le suivi et l'évaluation;~~

c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action ;

d) ~~d'aviser le volet pédagogique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées ;~~

e) ~~de coordonner l'élaboration des objectifs de l'enseignement secondaire conformément à l'article 12 de la loi portant sur l'enseignement secondaire.~~

(2) La division ~~de l'assurance du développement de la~~ qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination «Agence pour le développement de la qualité ~~scolaire de l'enseignement dans les écoles et les lycées~~».

L'agence pour le développement de la qualité ~~scolaire de l'enseignement dans les écoles et les lycées~~ a pour missions:

a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;

b) ~~d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire~~ d'aider les écoles et les lycées pour l'élaboration d'un concept qualité ainsi que respectivement d'un plan de réussite scolaire et d'un plan de développement scolaire ;

c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~ ;

d) ~~d'aviser le volet scientifique et méthodologique des plans de réussite scolaire des écoles ainsi que des plans de développement scolaire des lycées ;~~

e) ~~de coordonner l'élaboration des avis concernant les plans de réussite scolaire et les plans de développement scolaire.~~

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination «Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées».

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement ~~postprimaire~~ secondaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;

- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

#### **Art. 64. L'École de la 2<sup>e</sup> Chance**

La modification de cette loi adapte les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

Le texte coordonné des articles concernés est le suivant :

Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé dans le cadre de l'enseignement ~~postprimaire~~ **secondaire** une École de la 2<sup>e</sup> chance, dénommée ci-après « École », à l'intention des apprenants âgés de 16 à 24 ans compris.

Peuvent intégrer ce dispositif les apprenants:

- qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ~~ou secondaire technique~~ organisé dans les lycées;
- qui ont interrompu leur parcours scolaire;
- qui ne trouvent pas de place d'apprentissage;
- qui sont des primo-arrivants.

Les apprenants de cette dernière catégorie peuvent bénéficier d'une dispense d'âge pour la limitation d'âge supérieur, sur décision du ministre compétent.

L'École est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ».

L'École a pour mission de mettre en œuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des élèves inscrits à l'École, dénommés ci-après « les apprenants ».

Art. 2. L'École poursuit les objectifs suivants:

- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ~~ou lycées techniques~~;
- l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle;
- l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes;
- l'insertion professionnelle des apprenants.

Art. 7. La formation des apprenants comprend :

- des modules d'enseignement général ;

- des modules d'apprentissage pratique et des stages en milieu professionnel ;
- des activités complémentaires.

Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~.

Les matières enseignées dans le cadre de la formation de l'enseignement sont celles basées sur les programmes d'enseignement de l'enseignement secondaire ~~et secondaire technique~~.

Dans ce cadre, un règlement grand-ducal précise les contenus des modules d'enseignement, des stages et des activités complémentaires, et détermine le fonctionnement des équipes curriculaires chargées de leur élaboration.

Art. 13. Au plus tard en fin du parcours de formation ou en cours de ce parcours si l'apprenant en fait la demande, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans les différentes classes des lycées ~~et des lycées techniques~~, afin de prendre l'une des décisions suivantes :

- il admet l'apprenant à une classe déterminée de l'enseignement secondaire ~~ou de l'enseignement secondaire technique~~ ;
- il oriente l'apprenant vers une formation de transition à la vie active organisée au Centre national de formation professionnelle continue ;
- il oriente l'apprenant vers la vie active, auquel cas, l'Action locale pour jeunes prend l'apprenant en charge pour l'insérer sur le marché de l'emploi.

Les apprenants âgés de 18 ans au moins à la sortie de l'École, peuvent s'inscrire sans délai dans toute voie de formation offerte dans le cadre de la formation des adultes, y compris l'apprentissage pour adultes.

#### **Art. 65. L'Éducation différenciée**

Les modifications de cette loi adaptent les dénominations à celles définies par la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire.

## **Chapitre VIII. Dispositions finales**

### **Art. 66. Intitulé abrégé**

L'article permet d'éviter de citer l'intitulé complet avec toutes les lois modifiées ou abrogées.

### **Art. 67. Dispositions transitoires**

La disposition 1 est celle de l'article 22 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, maintenant abrogée. Les dispositions 2 et 3 sont celles respectivement de l'article 64, alinéa 2, et de l'article 63 de cette même loi.

### **Art. 68. Dispositions abrogatoires**

Les lois ayant régi par le passé respectivement l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique sont abrogées, mais les dispositions relatives à la promotion, à l'évaluation et aux examens restent d'application pour les classes « ancien régime ».

### **Art. 69. Mise en vigueur**

Les dispositions générales entrent en vigueur à l'année scolaire 2014-2015.

La mise en vigueur des dispositions portant sur la dénomination des classes et le curriculum débute en classe de 7<sup>e</sup> et se poursuit au fil des années scolaires. Il en est de même pour les nouvelles dispositions concernant les examens de fin d'études secondaires qui s'appliqueront donc pour la première fois à l'année scolaire 2020-2021.

Il est prévu que des classes pour redoublants soient possibles pour l'ancien régime jusqu'à l'année scolaire 2023-2024.